



STATUTS

du Club Suisse des Bergers Hollandais

I. Nom, siège et but

Art. 1

Sous le nom « CLUB SUISSE DU BERGER HOLLANDAIS » resp. « SCHWEIZERISCHER CLUB HOLLÄNDISCHER SCHAFFERHUNDE » avec les désignations abrégées CSBH / SCHS existe une société fondée sur l'art. 60ff du Code Civil Suisse (CCS).

Le club est une section de la Société Cynologique Suisse (SCS) au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS. Au sein de cette dernière, Il est seul responsable de toutes les variétés du berger hollandais.

Art. 2

Le siège du club est au domicile du président.

Art. 3

Le club a comme but:

- a) Promotion et surveillance du pur élevage de toutes les variétés du berger hollandais en Suisse et le maintien de sa forme et de son caractère (poil court, long ou dur) selon le standard en vigueur n° 223 de la Fédération Cynologique Internationale (FCI).
- b) Promotion de la détention et de la propagation de la race avec ses variétés poil long, court et dur avec les robes bridées or ou argent.
- c) Divulgarion d'informations et connaissances aux membres et personnes intéressées concernant l'élevage, l'achat, la détention, les soins ainsi que l'éducation et la formation sur la base de connaissances scientifiques, dans un pur esprit sportif et en respectant les principes de la législation relative à la protection des animaux.
- d) Promotion du contact entre éleveurs, membres et personnes intéressées.
- e) Le soutien des efforts de la SCS.
- f) Le maintien des réunions amicales et des relations entre les membres.
- g) Les contacts avec les clubs étrangers s'occupant de la même race.

Art. 4

Le club remplit les tâches décrites sous art. 3 par:

- a) l'édition d'un règlement d'élevage et l'organisation de sélections.
- b) l'organisation de cours et échanges d'expériences entre les membres.
- c) l'organisation de concours et manifestations cynologiques.
- d) le service de conseils, informations et médiation.
- e) L'organisation de rencontres du club et journées de formation.
- f) la surveillance du respect du standard FCI.
- g) la représentation et la défense des intérêts et droits des membres.

h) Pour les expositions sont valables les règlements relatifs de la SCS

II. Membres

1. Adhésion en tant que membre

Art. 5

Toute personne peut être admise au CSBH / SCHS. Les personnes de moins de 16 ans nécessitent l'accord de leurs parents ou leur représentant légal et obtiennent le droit de vote à partir de leur 16ème an révolu.

Les personnes juridiques peuvent également être admises.

Les adhérents ne doivent pas appartenir à une organisation agissant à l'encontre des objectifs du CSBH / SCHS et de la SCS et nuisant ainsi au club, à la SCS et ses sections ou à la FCI. écrit auprès d'un membre du comité. (streichen! Gehört nicht hierher.)

Art. 6

Une personne désirant devenir membre du CSBH / SCHS, doit s'annoncer par écrit auprès d'un membre du comité.

L'acceptation du membre incombe au comité. Le refus de l'adhésion d'un membre est à motiver brièvement et à lui adresser par écrit. (War am falschen Platz!)

Avant l'acceptation, le nom et l'adresse du candidat sont à publier dans les organes officiels de la SCS. Une omission de cette publication a comme conséquence la nullité de la qualité de membre.

Art. 7

D'éventuelles oppositions sont à adresser au président du CSBH / SCHS, avec lettre recommandée et dans les 14 jours qui suivent la publication.

La décision relative aux oppositions incombe au comité. Lors d'un refus de la décision, l'affaire peut être présentée à l'assemblée générale.

Art. 8

Les membres faisant partie du CSBH / SCHS durant 20 ans sans interruption sont nommés, par le comité du club, membres vétérans CSBH / SCHS et reçoivent l'insigne d'or du club.

Art. 9

Les personnes qui ont été membres du CSBH / SCHS ou d'une section de la SCS pendant une période ininterrompue de 25 ans sont nommés par la SCS, sur proposition du comité du CSBH / SCHS, membres vétérans et reçoivent l'insigne de vétéran qui leur est remis au nom de la SCS par le CSBH / SCHS (art. 17 des statuts de la SCS).

Art. 10

Sur demande adressée à l'assemblée générale, les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des services éminents rendus au CSBH / SCHS, peuvent être nommées membre d'honneur. L'assemblée générale décide par deux tiers des suffrages exprimés valables.

2. Fin de la qualité de membre

Art. 11

La qualité de membre s'éteint avec le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion.

Art. 12

Une démission n'est possible que pour la fin d'une année civile; elle doit être adressée au président sous pli recommandé. Lors d'une démission pendant l'exercice en cours, la cotisation complète reste due.

Les démissions collectives sont nulles.

Art. 13

Le comité peut radier le membre qui, malgré une discussion avec le comité, continue à troubler la bonne entente au sein du club ou ne respecte pas ses engagements financiers envers le club ou la SCS. Le membre doit être informé de la radiation par lettre recommandée.

Art. 14

Le membre à l'égard duquel une mesure de radiation est prononcée a le droit de recours auprès du président à l'attention de la prochaine assemblée générale qui en décidera définitivement avec la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valables.

Le recours a un effet suspensif. Si la radiation concerne un fonctionnaire du CSBH / SCHS, il doit immédiatement cesser toute activité au sein du club jusqu'à la décision finale.

La radiation n'est valable qu'au sein du CSBH / SCHS et ne concerne pas les autres sections de la SCS.

Art. 15

Une procédure d'exclusion est immédiatement ouverte contre un membre qui, de façon prouvée, commet des infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux.

Un membre qui se rend coupable par un comportement déshonorant, des actes ou des indications frauduleuses lors de l'inscription au LOS, nuit à l'image et aux intérêts de la SCS ou du CSBH / SCHS ou commet une infraction grave à leurs statuts, règlements ou directives peut être exclu.

L'ouverture d'une procédure d'exclusion doit être communiqué par courrier recommandé au membre concerné avec la mention qu'il a la possibilité de défendre sa cause devant l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée en général sur demande du comité du club par l'assemblée générale qui décide par les deux tiers des suffrages exprimés valables.

Art. 16

La décision d'exclusion par l'assemblée générale est à communiquer par courrier recommandé au membre concerné avec la mention qu'il a le droit de recourir contre cette décision lors de la prochaine assemblée des délégués de la SCS. (Demeure réservé l'art. 75 CCS.)

Art. 17

L'exclusion entraîne la perte de la qualité de membre dans toutes les section de la SCS. Chaque exclusion définitive est à publier dans les organes officiels de la SCS. La publication d'exclusion d'un membre CSBH / SCHS incombe au club.

Art.18

Les personnes frappées d'exclusion ne sont plus admises aux expositions officielles et aux examens ou autres manifestations de la SCS et de ses sections.

L'inscription de chiens au LOS leur est interdite. Un éventuel affixe d'élevage est radié.

Si la personne exclue est juge ou juge stagiaire, elle est radiée de la liste des juges et juges stagiaires de la SCS.

3. Droits et devoirs des membres

Art. 19

Tous les membres ayant atteint l'âge de 16 ans, membres d'honneur et vétérans présents aux assemblées ont le même droit de vote. Les droits et avantages par rapport à la SCS sont mentionnés dans les règlements spéciaux y relatifs.

Art. 20

Avec l'adhésion au club, les membres s'engagent à respecter les statuts et règlements de la SCS et du club et à respecter dans les délais tous leurs engagements financiers envers le CSBH / SCHS.

Art. 21

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale pour l'année suivante. Les membres d'honneur et les vétérans du CSBH / SCHS sont exemptés de cotisation.

III. Responsabilité

Art. 22

Les engagements du CSBH / SCHS sont garantis uniquement par sa fortune, à l'exclusion de celle de ses membres.

IV. Organisation

Art. 23

Les organes du club sont:

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. la commission d'élevage
4. les réviseurs des comptes

1. L'assemblée générale (AG)

Art. 24

L'assemblée générale est l'organe suprême du club. Elle élit les autres organes du club et surveille leurs activités. Avec les deux tiers des suffrages exprimés valables, elle peut à tout moment dessaisir de leurs tâches les organes qui lui sont soumis, si une raison motivée et valable l'exige.

L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu au plus tard jusqu'à fin mars de chaque année civile

Art. 25

La convocation d'une AG ordinaire ou extraordinaire se fait par invitation écrite adressée aux membres ou par publication dans les organes officiels. La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins 14 jours avant la date fixée. Les affaires non inscrites à l'ordre du jour peuvent être discutées, mais aucune décision ne pourra être prise à leur sujet. En principe, il incombe au comité de convoquer l'AG.

Art. 26

L'AG ordinaire se tient annuellement, en tenant compte d'un lieu centralisé. Si possible, la traduction en français devrait être garantie.

Les propositions des membres à l'attention de l'AG doivent parvenir au président jusqu'à fin novembre au plus tard. Elles doivent contenir une motivation.

Art. 27

Sur décision du comité ou sur demande dûment motivée et remise par écrit d'au moins 1/5 des membres, une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps. Le comité doit la convoquer dans les 60 jours qui suivent la demande.

La convocation d'une AG extraordinaire doit être en possession des membres 30 jours avant la date fixée..

Art. 28

Chaque assemblée convoquée statutairement délibère valablement, sans égard au nombre des membres présents.

Sont réservés les directives de l'alinéa VIII (dissolution du club).

Art. 29

Pour chaque assemblée, un procès-verbal est à établir.

Art. 30

L'AG délibère en dernier ressort de toutes les affaires du club pour autant que les statuts n'en décident pas autrement. Il lui incombe en particulier:

- a) l'approbation du procès-verbal de la précédente AG
- b) l'approbation des rapports annuels
- c) l'approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
- d) Décharge du comité
- e) la fixation des cotisations annuelles et d'autres contributions éventuelles
- f) l'approbation du budget
- g) la fixation des compétences financières du comité
- h) les élections du président, du secrétaire, du trésorier, du responsable d'élevage, des membres de la commission d'élevage, du membre ou des membres adjoints, des réviseurs des comptes, des juges et juges stagiaires
- i) l'élaboration de règlements et la délibération de propositions (Si les propositions concernent une affaire dont il a déjà été décidé durant les trois années précédentes, ils ne seront traités que si les deux tiers des suffrages exprimés valables le décident).
- j) la modification des statuts et règlements d'élevage
- k) la nomination de membres d'honneur
- l) la liquidation de recours
- m) l'exclusion de membres
- n) la dissolution du club

Art. 31

Chaque membre présent ayant le droit de vote a une voix.

La délibération par l'AG se fait avec la majorité simple des suffrages dans tous les cas où les statuts n'en décident pas autrement.

Lors des élections, la majorité absolue décide. Si, lors du premier tour, aucune élection n'est définitive, c'est la majorité relative du deuxième tour qui délibère, les candidats du premier tour pouvant se présenter à nouveau.

En cas d'égalité de vote, la voix du président est décisive.

Les élections et votations se font à mains levées si le bulletin secret n'est pas requis par au moins 1/5 des membres présents ayant le droit de vote.

2. Comité

Art. 32

Le comité dirige les affaires du club et veille à ce que tous les cas soient réglés au sens des statuts et règlements.

Il se compose d'au moins 5 membres, élus par l'AG::

- le président
- le vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- le responsable d'élevage
- le ou les membres adjoints

Les membres du comité sont élus pour un mandat de 2 ans; ils sont rééligibles. Pour un membre du comité qui doit être remplacé durant son mandat, l'élection n'est valable que jusqu'à la fin de ce mandat.

Art. 33

Le comité délibère valablement si la séance a été convoqué statutairement (au moins 10 jours avant la date fixée) et si la majorité de ses membres est présente. Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas d'égalité de vote, la voix du président est décisive.

Le président, le trésorier et le secrétaire ont l'obligation de s'abonner à l'organe officiel de la SCS.

La convocation des séances se fait sur demande de la moitié des membres ou selon accord.

Pour toute séance, un procès-verbal est à établir.

Art. 34

Le comité signe collectivement à deux. Dans les cas extraordinaires, une signature individuelle pour certaines affaires peut être attribuée.

3. Le président

Art. 35

Le président doit être domicilié en Suisse et être citoyen suisse ou en possession d'un permis C (art. 6 al. 2 des statuts de la SCS).

Il lui incombe en particulier:

- a) la direction, la coordination et la surveillance de toutes les affaires du club et l'élaboration du rapport annuel
- b) la préparation des séances de comité et de l'assemblée générale
- c) la présidence de ces séances et assemblées
- d) la représentation du club envers des tiers

4. Le vice-président

Art. 36

Il se charge du procès-verbal et de la correspondance. falsch
Il remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

5. Le secrétaire

Art. 37

Il se charge du procès-verbal et de la correspondance.

6. Le trésorier

Art. 38

Il se charge des entrées ponctuelles des cotisations, gère la caisse et remplit toutes les obligations liées à sa fonction (décompte avec la SCS etc.). Il boucle les comptes pour la fin d'année et se charge de l'envoi du timbre de la SCS à tous les membres ayant payé leur cotisation.

7. Le responsable d'élevage

Art. 39

Elu par l'AG, il se charge (avec la commission d'élevage) de toutes les affaires relatives à l'élevage, en particulier des contrôles de portées et d'élevage selon le règlement séparé. Il organise, avec au moins un juge spécialisé, les sélections d'aptitude à l'élevage, conseille le comité en tout ce qui concerne l'élevage et lui adresse des requêtes relatives.

8. Membres adjoints

Art. 40

Ils peuvent être chargés de tâches particulières.

9. Juges d'exposition

Art.41

Les conditions concernant l'élection des juges et juges stagiaires d'exposition sont fixées dans le règlement des juges d'exposition de la SCS et dans les statuts de la SCS, art. 42-46. Une fois élu par l'AG, le candidat est proposé par le CSBH / SCHS au comité central de la SCS pour nomination en tant que juge resp. juge stagiaire.

10. Commission d'élevage et de sélection

Art.42

La commission d'élevage du CSBH / SCHS se compose d'au moins trois personnes compétentes qui doivent être membres du club. Le responsable d'élevage est leur président. L'élection des membres de cette commission incombe à l'AG, le mandat est de deux ans. Les membres sont rééligibles. Les compétences et devoirs de la commission d'élevage sont fixés dans le règlement d'élevage et de sélection du CSBH/ SCHS.

11. Réviseurs des comptes

Art. 43

Le mandat des réviseurs (deux au moins) est de deux ans; ils sont rééligibles. Les réviseurs contrôlent les comptes complets du club et élaborent un rapport par écrit ainsi qu'une proposition à l'attention de l'AG.

V. Finances

Art. 44

Les moyens financiers du club se composent de:

- a) cotisations ordinaires des membres
- b) autres contributions, taxes et recettes
- c) dons

VI. Révision des statuts

Art. 45

Une révision des présents statuts requiert la majorité de deux tiers des suffrages exprimés valables d'une AG. Elle est d'ailleurs aussi soumise à une approbation par le comité central de la SCS (art. 6 al. 3 des statuts de la SCS). Aussi, une révision ne sera mise en vigueur qu'après l'approbation par le comité central de la SCS.

VII. Dissolution du club

Art. 46

Une assemblée générale extraordinaire, convoquée dans ce seul but peut, avec une majorité des 4/5 des suffrages exprimés valables, décider la dissolution du club. En cas de dissolution du CSBH / SCHS, sa fortune est confiée au secrétariat de la SCS qui en assure la garde pendant 10 ans. Si durant ce laps de temps il n'a pas été possible de reformer une société poursuivant les mêmes buts et tâches, ces avoirs sont remis à la Fondation Albert Heim.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 47

En cas d'interprétation différente entre les textes allemand et français, la version allemande fait foi.

Art. 48

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 1995 et entrent en vigueur dès l'acceptation par le comité central de la SCS.

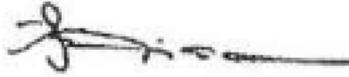
Ils remplacent la version de l'assemblée de fondation du 6 janvier 1995.

Au nom du CLUB SUISSE DU BERGER HOLLANDAIS

Le président: Karl Schuler



La secrétaire: Gaby Bürgisser

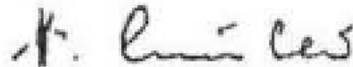


Les présents statuts ne contiennent aucune disposition contraire aux statuts de la ses. Ils sont ainsi acceptés au sens de l'art. 6 des statuts de la SCS.

3012 Bern, den 23.4.1995

Namens des Zentralvorstandes der SKG

Der Zentralpräsident: HANS W. Müller



Für die Statutenkommission: Olivier Patermann

